



Municipalité
Législature 2021-2026

PREAVIS MUNICIPAL 06/2021

concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Cadre légal

L'arrêté d'imposition voté en octobre 2020 étant valable une année, la Municipalité présente un nouvel arrêté cet automne pour l'année 2022.

Pour rappel, les Communes vaudoises ont l'obligation de fixer leur taux d'imposition de manière à le transmettre au Canton avant le 30 octobre de l'année en cours pour effet sur l'année comptable suivante (article 33 de la *Loi sur les impôts communaux* – LCom – rsv 650.11).

Ainsi, conformément à l'article 17 alinéa 4 du *Règlement du Conseil communal* actuel (2018) et aux dispositions de la *Loi sur les impôts communaux* du 5 décembre 1956 (état au 01.01.2019), la Municipalité présente au Conseil communal sa proposition d'arrêté d'imposition pour 2022.

2. Contexte

La loi cantonale LCom, précise, à son article 6, que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Nous utiliserons le terme « Taux d'imposition » ci-dessous pour qualifier cet impôt communal en pourcent.

Les recettes fiscales impactées par le taux d'imposition sont composées de :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales.

3. Comparatif des communes de Terre Sainte

Afin d'avoir une perspective globale des communes de Terre Sainte, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition 2021 :

Communes	Nombre d'habitants au 31.12.2020	Taux d'imposition 2021
Founex	3'834	57.0
Coppet	3'247	53.0
Commugny	2'997	55.5
Crans	2'340	56.0
Mies	2'172	52.0
Tannay	1'636	60.5
Chavannes-de-Bogis	1'329	58.0
Chavannes-des-Bois	1'013	68.0
Bogis-Bossey	835	74.5

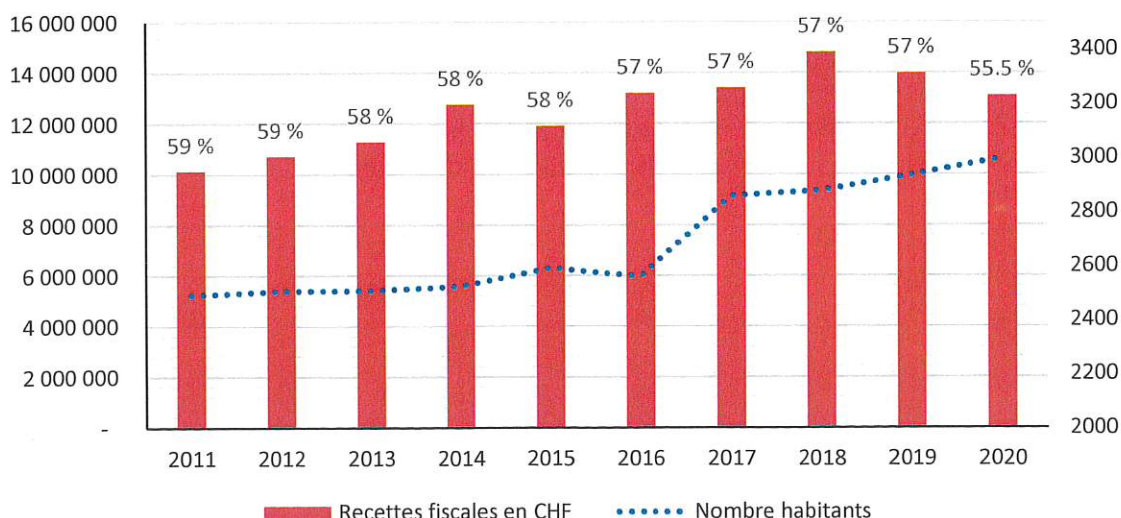
4. Situation de la Commune de Commugny

4.1 Recettes fiscales

Nous constatons qu'entre 2011 et 2018 les recettes fiscales **impactées** par le taux d'imposition (voir pt 2) ont continuellement augmenté, malgré la baisse progressive du taux d'imposition. A partir de 2019 cette tendance s'est inversée avec une baisse notable des recettes.

Année	Nombre habitants	Taux d'imposition	Recettes fiscales (CHF)	Valeur point d'impôt fiscal
2011	2'491	59%	10'151'380	172'057
2012	2'506	59%	10'726'843	181'811
2013	2'508	58%	11'298'518	194'802
2014	2'524	58%	12'768'122	220'140
2015	2'591	58%	11'924'323	205'592
2016	2'561	57%	13'211'327	231'778
2017	2'858	57%	13'433'688	235'679
2018	2'877	57%	14'829'222	260'162
2019	2'935	57%	14'014'573	245'870
2020	2'997	55.5%	13'110'578	236'227

Recettes fiscales



4.2 Impact des charges cantonales pour la Commune

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales (péréquation, facture sociale et réforme policière) payée par la Commune en proportion des impôts communaux perçus (totalité des impôts perçus, excepté les intérêts moratoires) :

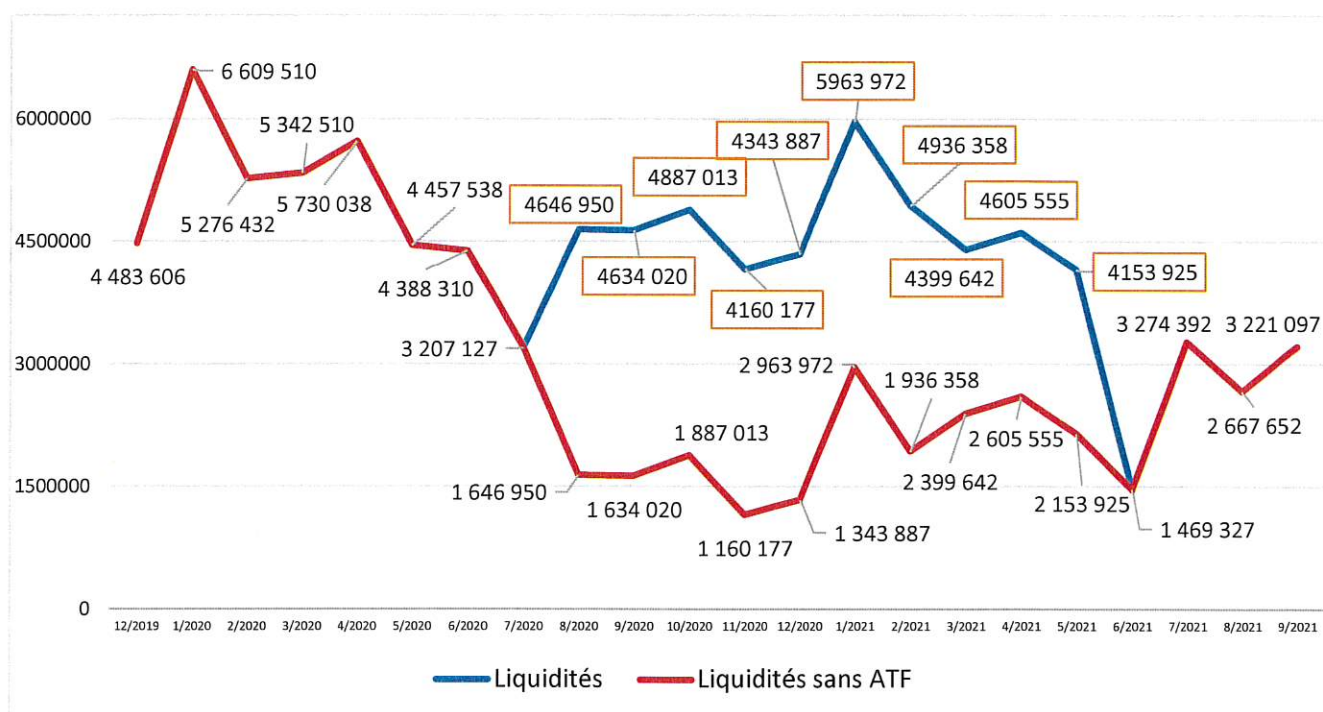
Années	Impôts perçus en mio. (Natures 40 + 44)	Charges cantonales en mio.	Charges cantonales en %
2015	15.13	9.10	60.1%
2016	15.78	9.85	62.4%
2017	15.88	10.20	64.2%
2018	17.55	11.90	67.8%
2019	16.63	11.55	69.5%
2020	15.83	10.49	66.3%
Budget 2021	16.14	11.72	72.6%

Nous constatons qu'à partir de 2018, la part des charges cantonales est devenue supérieure à 65% des impôts perçus. Cela signifie que pour CHF 100.- d'impôts encaissés, la Commune paie plus de CHF 65.- au Canton.

4.3 Liquidités et endettement

Depuis 2011, nous avons vu une diminution progressive de nos liquidités. Ceci est principalement dû au mode de financement de certains projets, ainsi qu'à l'impact de nos résultats déficitaires depuis 2016. En 2020, nous avons conclu un emprunt à court terme (Avance à Terme Fixe) avec une échéance de 4 mois, puis prolongé deux fois de 3 mois, pour assurer la trésorerie courante. Une représentation graphique de la trésorerie courante sur la période 2019-2020 ci-après montre la situation des liquidités avec et sans l'apport de l'emprunt.

La Commune n'a actuellement aucune dette.



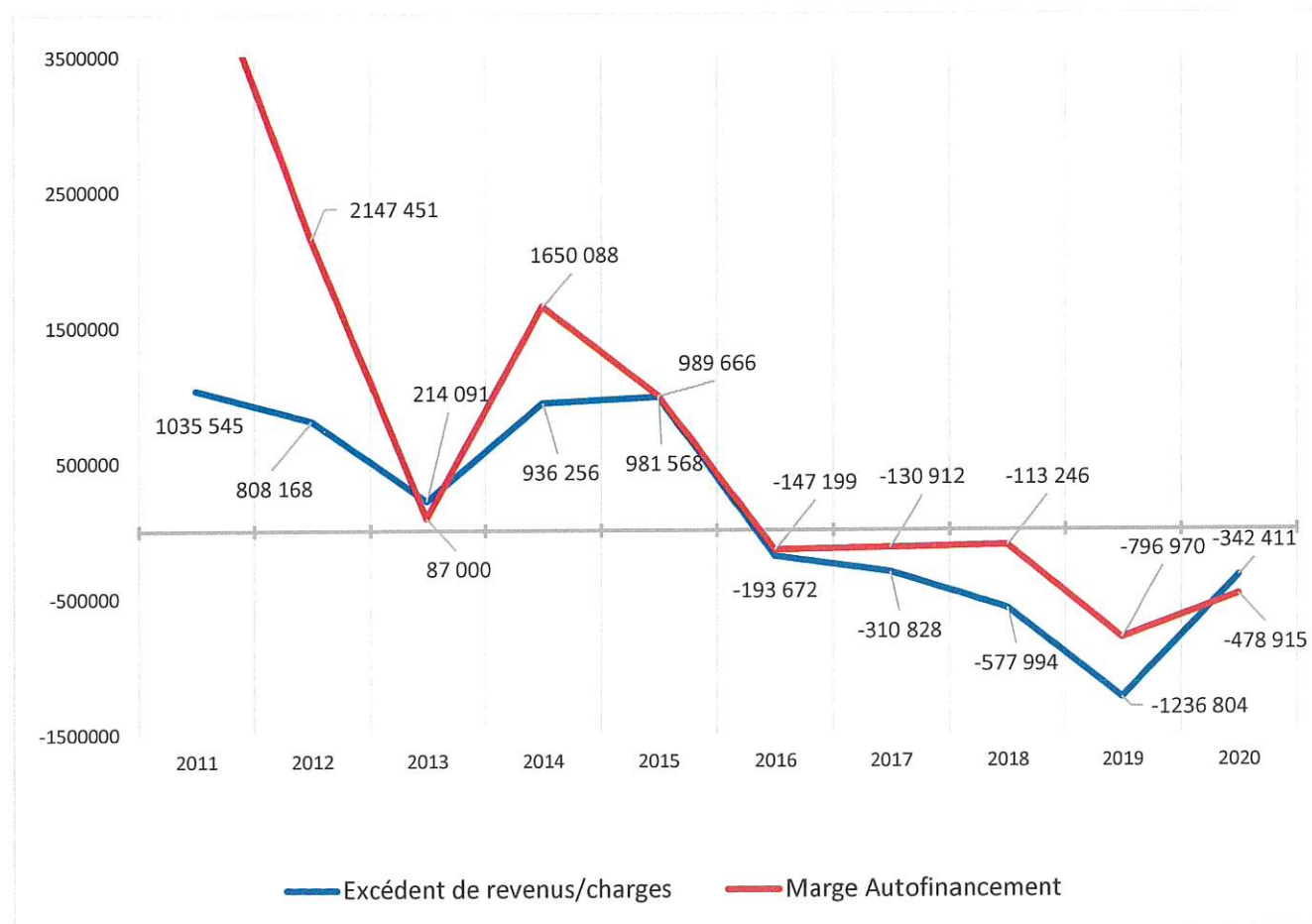
4.4 Marge d'autofinancement (ou cash-flow) et comptes

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner.

L'excédent de revenus/charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Comme représenté ci-dessous, depuis 5 ans, notre marge d'autofinancement est négative et les comptes déficitaires. A ce jour, rien ne permet de présager une amélioration de cette situation à court terme.

Années	Excédents de revenu/charges	Marge d'autofinancement
2011	1'035'545	4'437'615
2012	808'168	2'147'451
2013	214'091	87'000
2014	936'256	1'650'088
2015	981'568	989'666
2016	-193'672	-147'199
2017	-310'828	-130'912
2018	-577'994	-113'246
2019	-1'236'804	-796'970
2020	-342'411	-478'915
Budget 2021	-1'583'000	-1'683'600



5. Proposition du taux d'imposition communal pour 2022

La Commune n'a pas de dette à ce jour ce qui la place dans une situation confortable. Néanmoins, sa capacité à financer de futurs emprunts est péjorée par une marge d'autofinancement négative.

La baisse progressive de nos liquidités peut nous amener à devoir faire appel à un emprunt à court terme (ATF) pour la trésorerie courante. Le recours à des emprunts à court terme n'est pas un problème en soi (atténuation des fluctuations), en revanche, il ne peut pas être récurrent en raison d'un manque chronique de liquidités.

Après plusieurs années de marge d'autofinancement négative et de résultats déficitaires (perte moyenne CHF ~500'000.- par année), la Municipalité souhaite se rapprocher de l'équilibre budgétaire et d'une capacité d'autofinancement permettant le financement d'investissements futurs.

En entamant ce processus aujourd'hui, nous diminuons le risque d'un réajustement du taux d'imposition de grande amplitude dans les années à venir.

Pour ce faire, la Municipalité propose une augmentation de **1,5** point d'impôts. Le taux d'imposition communal sur le revenu et la fortune passerait ainsi de 55,5% à **57%** de l'impôt cantonal de base pour 2022.

6. Autres impôts et taxes

La Municipalité propose par ailleurs de maintenir **inchangés** les autres impôts et taxes communales inclus dans l'arrêté d'imposition 2022, notamment l'impôt foncier, les droits de mutation et l'impôt sur les chiens.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Commugny, qui a adopté ce préavis en séance le 05 octobre 2021, vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Commugny,

Vu le préavis municipal 06/2021,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Entendu le rapport de la Commission des finances,

Décide d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, pour la Commune de Commugny, tel que proposé.

Commugny, le 07 octobre 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic


X. Wohlschlag

La secrétaire


N. Sereno-Régis



1000 1000 1000

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Commugny

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Commugny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1** Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57.0%

- 2** Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3** Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

